

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-05-002715-865

DANS LA COUR SUPÉRIEURE

QUÉBEC, le TRENTIÈME jour de JUIN, mil
neuf cent quatre-vingt-sept.

L'HONORABLE
VINCENT MASSON, J.C.S. (JM0095)

DOMTAR INC.,

Requérante;

-vs-

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES,

Intimée;

- et -

MONSIEUR ROLAND LAPOINTE,

- et -

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ DU TRAVAIL,

Mis-en-cause;

- JUGEMENT -

SUR REQUÊTE EN ÉVOCATION;

Les faits se résument comme suit:

En 1985, la requérante exploitait une usine de papier journal à Dolbeau et Roland Lapointe y

travaillait comme menuisier.

Le 17 décembre 1985, la requérante annonça la fermeture temporaire de son usine pour la période du 21 décembre 1985, 16:00 heures, au 2 janvier 1986, 8:00 hres et normalement Roland Lapointe ne devait pas travailler durant cette fermeture.

Cependant, le 17 décembre 1985, vers 11:30 hres, Roland Lapointe fut victime d'un accident du travail et la requérante l'a indemnisé pour la journée du 18 décembre ainsi que pour les journées du 19 et 20 décembre durant lesquelles Roland Lapointe aurait normalement travaillé avant la fermeture temporaire de l'usine.

Le 24 janvier 1986, Dame Francine Coulombe du service de la réparation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail décidait que le paiement effectué par la requérante était exact et dès le 30 janvier 1986, Roland Lapointe demandait à la Commission de la santé et de la sécurité du travail d'émettre une ordonnance de paiement contre la requérante.

Le 10 février 1986, Dame Francine Coulombe décidait qu'une ordonnance de paiement ne pouvait être émise contre la requérante.

Le 21 février 1986, Roland Lapointe demandait la révision de la décision du 10 février et le 10 avril 1986 le bureau de révision paritaire de la Commission de la santé et de la sécurité du travail maintenait la décision originale.

En avril 1986, Roland Lapointe en appelait de cette décision devant la Commission d'appel en matière de lésions corporelles et le 27 novembre 1986, ladite Commission d'appel accueillait l'appel et déclarait que Roland Lapointe avait droit de recevoir 90% de son salaire net pour chaque jour ou partie de jour où il aurait normalement travaillé, selon son horaire habituel de travail, du 22 décembre 1985, date de fermeture de l'usine jusqu'au 1er janvier 1986, en raison de sa lésion professionnelle.

D'où la présente requête en évocation à l'encontre de cette décision de l'intimée.

La requérante prétend que l'intimée s'est attribuée une juridiction qu'elle ne possédait pas, a excédé sa juridiction, a agi en l'absence de juridiction et de façon manifestement injuste et totalement déraisonnable pour les motifs suivants:

A) L'article 60 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est clair. L'intimée n'avait pas à l'interpréter et comme elle l'a interprété, toute interprétation devient déraisonnable.

B) Pour interpréter l'article 60, l'intimée a référé à diverses dispositions de la même loi. Or, les interprétations que l'intimée aurait données à ces diverses dispositions sont également fausses et déraisonnables.

En d'autres mots, la requérante voudrait que l'intimée se soit préoccupée uniquement de la lettre de l'article 60, puisque, selon elle, cet article est clair, sans se préoccuper du contexte dans lequel se trouve situé ledit article 60, sans se préoccuper des autres articles, des chapitres des sections, de l'esprit de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

À ce sujet, rappelons ce que dit par l'honorable Louis-Philippe Pigeon dans "Rédaction et interprétation des lois:"

"La première de ces règles générales d'interprétation dont il faut spécialement tenir compte dans la rédaction législative, mais dont évidemment il y a également lieu de tenir compte dans l'interprétation législative, c'est qu'il faut tenir compte de l'ensemble de la législation. C'est un principe que nous avons au Code Civil au sujet de l'interprétation des écrits: "chaque disposition s'interprète en regard des autres."

C'est précisément à cause de cette règle qu'il faut être si systématique dans l'emploi du même mot pour dire la même chose

et également systématique pour éviter d'employer le même mot dans des sens différents. En effet, le sens dans lequel n'importe quel mot est employé, n'importe où dans la loi, est un facteur dont il faut tenir compte pour interpréter ce mot chaque fois."

En résumé, les mots, tout comme les articles, les sections, les chapitres, doivent s'interpréter en fonction les uns des autres en ayant toujours la mémoire non seulement la lettre mais l'esprit de la loi et le but que le législateur a recherché.

Se basant sur une décision rendue par le Commissaire Laurent McCutcheon dans l'affaire Réal Tousignant et Hawker Siddeley Canada Inc. (C.A.L.P. 60-00083-8605, du 21 novembre 1986, la Commission d'appel intimée, par la voix du Commissaire Pierre Brazeau, dit ceci:

"La Commission d'appel considère donc qu'aux termes de l'article 60 de La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'employeur doit verser au travailleur 90% de son salaire net pour chaque jour ou partie de jour ou il aurait habituellement travaillé n'eut été de son incapacité raison de sa lésion, sans égard à quelque cause extrinsèque, une fermeture d'usine, à titre d'exemple, n'ayant aucune relation avec l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle."

L'objet de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est précisé en son article 1:

"La présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

Le processus de répartition des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour dommages corporels et, le cas échéant, d'indemnités de décès.

La présente loi confère en outre, dans les limites prévues au chapitre VII, le droit au retour au travail du travailleur victime d'une lésion professionnelles."

Subséquent, nous arrivons au chapitre III de ladite Loi qui traite des "indemnités".

À la section I il est question de l'indemnité de remplacement du revenu, à la section II, de l'indemnité pour dommages corporels, à la section III des indemnités de décès, à la section IV des autres indemnités, à la section V de la revalorisation, à la section VI du paiement des indemnités.

La section I, "Indemnité de remplacement du revenu", se divise comme suit:

- 1.- Droit à l'indemnité de remplacement du revenu.
- 2.- Paiement par l'employeur.
- 3.- Calcul de l'indemnité de remplacement du revenu.
- 4.- Dispositions particulières à certains travailleurs.

Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu se situe au niveau des articles 44 à 58 de la loi alors que les modalités de paiement se situent à partir de l'article 59 de la même loi.

Se basant sur les articles 1, 44, 57, 60 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission d'appel intimée en est venue à la conclusion que l'article 60 ne fait qu'imposer à l'employeur l'obligation de verser l'indemnité de remplacement du revenu en indiquant selon quelle modalité alors que le droit à l'indemnité relève plutôt de l'article 44 de la même loi.

D'où la conclusion de la Cour d'Appel à l'effet qu'il ne doit pas être tenu compte d'une cause extrinsèque, d'une fermeture d'usine, par exemple, aux fins de savoir si un travailleur a droit à une indemnité à la suite d'une lésion professionnelle.

En agissant ainsi, nous sommes d'opinion que la Commission d'appel intimée a rempli l'une des fonctions dont elle était chargée par la loi et a agi à l'intérieur de sa compétence globale.

La décision de la Commission d'appel est peut-être mal fondée, mais elle a néanmoins été prise dans les cadres de sa compétence.

De plus, nous sommes loin de croire qu'une telle décision est déraisonnable puisque la Commission d'appel a respecté les règles de l'interdépendance des dispositions législatives comme le proposait l'honorable Louis-Philippe Pigeon dans le volume dont nous avons fait mention précédemment.

Par surcroît, à la lumière de la jurisprudence soumise par les parties, si l'article 60 est si clair, nous nous demandons pour quelle raison tant d'arbitres, de commissions, de tribunaux ont dû se pencher et rendre des décisions au sujet dudit article.

Nous retenons donc que la Commission d'appel n'a nullement excédé sa juridiction.

PAR CES MOTIFS:

LE TRIBUNAL:

REJETTE la présente requête avec dépens.

(S)
JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Me René Delorme
(Stein, Monast)
Proc. de la requérante.

Me Gérard Morency,

(Trudel Nadeau)
Proc. de R. Lapointe.

Me Claire Delisle
Proc. Com. d'Appel.

Me Berthi Filion
Proc. de la C.S.S.T.